



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**
Service Prévention des Risques
Industriels, Climats, Air, Énergie
*Risques Technologiques et Miniers,
Carrières*

**Direction Départementale
des Territoires de Ardèche**
Service de l'Urbanisme et
Territoires
Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRm)

**Département de l'Ardèche
Communes de
Chassiers, Largentière et Montréal**

***Approbation
mai 2018***

Règlement

Table des matières

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales.....	4
Chapitre I.1 - Champ d'application et objet.....	4
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM.....	4
Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	8
Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge R (figurée par « R1 », « R2 », « R3 », « R4 » et « R5 » sur le plan de zonage réglementaire).....	9
Sous-Chapitre II.1.1 : Dispositions applicables en secteur R1.....	9
Caractère du secteur :.....	9
Sous-Chapitre II.1.2 : Dispositions applicables en secteur R2.....	12
Caractère du secteur :.....	12
Sous-Chapitre II.1.3 : Dispositions applicables en secteur R3 et R3'.....	16
Caractère du secteur :.....	16
Sous-Chapitre II.1.4 : Dispositions applicables en secteur R4.....	20
Caractère du secteur :.....	20
<i>Sous-Chapitre II.1.5 : Dispositions applicables en secteur R5.....</i>	22
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue B (figurée par « B1 », « B2 » et « B3 » sur le plan de zonage réglementaire).....	24
<i>Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1.....</i>	24
Caractère du secteur :.....	24
<i>Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2.....</i>	28
Caractère du secteur :.....	28
<i>Sous-Chapitre II.2.3 : Dispositions applicables en secteur B3.....</i>	31
Caractère du secteur :.....	31
Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde.....	34

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies par la carte de zonage réglementaire ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Chapitre I.1 - Champ d'application et objet

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRM s'applique aux parties de territoire concernées des communes de Chassiers, Largentière et Montréal (département de l'Ardèche).

En application du code minier, et notamment son article L174-5, le PPRM détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques miniers. Dans le cas du présent PPRM, les aléas pris en compte sont les aléas de type « effondrement localisé », « affaissement », « glissement », « tassement », « écoulement rocheux » et « émission de gaz de mines », liés aux anciennes exploitations minières.

Article I.1.2 - Objectif du PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger au mieux les personnes et les biens et de limiter la population exposée.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM

Article I.2.1 - Effets du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux sur le territoire délimité par le périmètre du PPRM.

La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article I.2.2 - Sanction

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRM ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Article I.2.3 - Portée du règlement et respect des autres réglementations

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Article I.2.4 - Révision et modification du plan de prévention des risques

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés selon certains cas de figure.

Cas de la révision : La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du Code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 dudit code prévoit une procédure de révision partielle, à savoir que « *lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite* ».

Cas de la modification : La procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-II et R.562-10-1 du code de l'environnement. Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant un mois précédant l'approbation du document par le préfet.

Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires

Généralités

Le règlement du PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux et des aléas qui figurent dans le dossier de PPRM.

Cette carte de zonage réglementaire délimite 2 zones représentées chacune par une couleur spécifique, qui sont elles-mêmes divisées en plusieurs secteurs, permettant de prendre en compte les enjeux et/ou les aléas de façon spécifique. A chaque couleur est appliqué un principe, lequel est décliné en fonction de chaque secteur à travers un règlement particulier.

La création de ces zones et secteurs est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Cas de Chassiers, Largentière et Montréal

Dans le présent PPRM, deux zones ont été identifiées :

- une zone rouge R
- une zone bleue B

Code « Couleur Lettre »	R (rouge)	B (bleu)
Type de règlement	Principe d'interdiction	Principe de constructibilité sous conditions

Ces zones sont subdivisées comme précisé ci-dessous.

➤ **La zone rouge « R »**

➤ La zone R recouvre :

- les zones non urbanisées ⁽¹⁾ (avec ou sans bâti) où existent des aléas miniers de type « mouvement de terrain » définis à l'article I.1.1 ou de type « émission de gaz de mines » quel que soit le niveau d'aléa
- et/ou les zones urbanisées soumises à un aléa lié à un puits.

Cette zone R est subdivisée en 5 secteurs appelés R1, R2, R3, R4 et R5 qui sont définis selon les règles ci-dessous. Ces distinctions permettent d'introduire des différences dans la réglementation de ces secteurs, elles se justifient par la différence même des phénomènes dangereux auxquels ces secteurs sont soumis.

◆ **Le secteur R1**

Le secteur R1 caractérise les zones bâties (non urbanisées et urbanisées) concernées par la combinaison d'un aléa de type « effondrement localisé » lié aux puits et d'un aléa « émission de gaz de mines ».

◆ **Le secteur R2**

Le secteur R2 caractérise les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées uniquement par un aléa « affaissement », quel que soit le niveau.

◆ **Le secteur R3**

Le secteur R3 caractérise les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées uniquement par un aléa « effondrement localisé », hors puits, quel que soit le niveau ou par un aléa effondrement localisé hors puits et un aléa affaissement, quel que soit le niveau.

Ce secteur est subdivisé en deux sous-secteurs R3 et R3'. Le sous-secteur R3 caractérise les zones où les fontis potentiellement créés par un effondrement localisé sont susceptibles de présenter un diamètre supérieur à 5 m et le sous-secteur R3' les zones où les fontis ne peuvent être supérieurs à 3 m. Dans le présent règlement, ces deux sous-secteurs font l'objet de prescriptions distinctes (chapitre XX), les autres règles étant communes.

◆ **Le secteur R4**

Le secteur R4 caractérise les zones non urbanisées concernées à la fois par un aléa de type « tassement faible » et par un aléa « glissement » quel que soit le niveau. Cette zone comprend le parc photovoltaïque.

◆ **Le secteur R5**

Le secteur R5 caractérise toutes les zones R non comprises dans les secteurs R1, R2, R3 et R4. Ce secteur est non urbanisé et ne comprend aucun bâti à usage d'habitation.

⁽¹⁾ **Zone urbanisée – définition :**

Dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques, le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au

moment de l'élaboration des PPR. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue avec une certaine densité. Les zones urbanisées sont identifiées sur la carte des enjeux.

➤ **La zone bleue « B »**

La zone bleue B caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type « mouvement de terrain » défini à l'article I.1.1, de niveau faible (hors puits).

Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée à condition de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié.

Cette zone bleue B est subdivisée en 3 secteurs appelés B1, B2 et B3 qui sont définis selon les règles ci-dessous. Ces distinctions permettent d'introduire des différences dans la réglementation de ces secteurs, elles se justifient par la différence même des phénomènes dangereux auxquels ces secteurs sont soumis.

◆ **Le secteur B1**

Le secteur B1 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « affaissement » de niveau faible.

◆ **Le secteur B2**

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « affaissement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

◆ **Le secteur B3**

Le secteur B3 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible.

Titre II : Réglementation des projets

1. Définitions

1.1. Projet

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à la mise en place du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories :

- les projets nouveaux
- les projets sur les constructions et installations existantes.

1.2. Projet nouveau

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, reconstruction, installation, clôture...

1.3. Projet sur les constructions et installations existantes

Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, etc.

2. Objet du présent titre

Le présent titre du règlement est destiné à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes. Il énumère, à cet effet, les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter du nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente
- la limitation de l'implantation des biens exposés

Ces mesures se traduisent par des dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour chacune des deux catégories de projets (projets nouveaux, projets sur les constructions et installations existantes) :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures, etc).

Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge R (figurée par « R1 », « R2 », « R3 », « R4 » et « R5 » sur le plan de zonage réglementaire)

Sous-Chapitre II.1.1 : Dispositions applicables en secteur R1

Caractère du secteur :

Le secteur R1 caractérise les zones bâties (urbanisées et non urbanisées) concernées par la combinaison d'un aléa de type « effondrement localisé » lié aux puits et d'un aléa « émission de gaz de mines ».

Pour information, dans cette zone, les fontis peuvent avoir un diamètre supérieur à 5 mètres.

Article R1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R1.1.2. ci-après.

R1.1.2- Autorisations

R1.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.

R1.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu et lorsqu'ils sont enterrés sous réserve de prendre des dispositions permettant d'éviter l'accumulation de gaz de mine (ex : mise à l'air des regards concernés par la pose d'évents ou ventilations naturelles ou ventilations forcées, étanchéification de tous les raccordements entre ces réseaux et les espaces habités ou fréquentés.)
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et lorsqu'ils sont enterrés sous réserve de prendre des dispositions permettant d'éviter l'accumulation de gaz de mine (ex : mise à l'air des regards concernés par la pose d'évents ou ventilations naturelles ou ventilations forcées, étanchéification de tous les raccordements entre ces réseaux et les espaces habités ou fréquentés.)
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu et lorsqu'ils sont enterrés sous réserve de prendre des dispositions permettant d'éviter l'accumulation de gaz de mine

(ex : mise à l'air des regards concernés par la pose d'évents ou ventilations naturelles ou ventilations forcées, étanchéification de tous les raccordements entre ces réseaux et les espaces habités ou fréquentés.)

Article R1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R1.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R1.2.2. ci-après.

R1.2.2 - Autorisations

R1.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...
- Les travaux d'isolation thermique, acoustique ou autre, des constructions et installations existantes (nota : équipements divers).
- Les travaux de production, d'approvisionnement, de stockage, d'économie ou de récupération d'énergie, relatifs aux constructions et installations existantes (nota : EnR, recharge véhicules, stockage de pellets de bois, ...).
- Les travaux de créations ou transformations d'ouvertures en façade.
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité et la sûreté des personnes et des biens. (nota : caméras de surveillance, systèmes d'alarmes, ...)
- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes (voiries, chemin d'accès, ...) tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,..
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

R1.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires, et sous réserve de la mise en œuvre d'un système de ventilation en cas d'aménagement des sous-sols.
- Les travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou d'adaptation au vieillissement des constructions et installations existantes (nota : logements, ERP, parcs, ...) sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations existantes du bâtiment.

Article R1.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R1

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes et camping-car et de parcs de stationnement.
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs.

- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus.
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

Sous-Chapitre II.1.2 : Dispositions applicables en secteur R2

Caractère du secteur :

Le secteur R2 caractérise les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées uniquement par un aléa « affaissement », quel que soit le niveau.

Article R2.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R2.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R2.1.2. ci-après.

R2.1.2- Autorisations

R2.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les piscines.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Le mobilier urbain.

R2.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La construction et la reconstruction de bâtiments annexes à une construction existante non habitables disjoints des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m², tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m² tous bâtiments confondus.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés (hors annexe de moins de 20 m²) existants à la date d'approbation du PPRM sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 2 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.
- La réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique,...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- La réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..), s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- Les postes de transformation du réseau électrique et les postes de relevage, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.

R2.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, **sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article R2.4a** :

- La construction et la reconstruction de bâtiments annexes à une construction existante non habitables disjointes des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supérieure à 20m² et inférieure ou égale à 40 m², tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 40 m² tous bâtiments confondus.
- Les reconstructions de bâtiments (hors annexe de moins de 20m²) sinistrés, hors sinistre minier, existants à la date d'approbation du PPRM lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve :
 - que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes),
- Les constructions à usage agricole (à l'exception de toute habitation) et dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone à risque.

Article R2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R2.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R2.2.2. ci-après.

R2.2.2 - Autorisations

R2.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...
- Les travaux d'isolation thermique, acoustique ou autre, des constructions et installations existantes (nota : équipements divers).
- Les travaux de production, d'approvisionnement, de stockage, d'économie ou de récupération d'énergie, relatifs aux constructions et installations existantes (nota : EnR, recharge véhicules, stockage de pellets de bois, ...).
- Les travaux de créations ou transformation d'ouvertures en façade.
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité et la sûreté des personnes et des biens. (nota : caméras de surveillance, systèmes d'alarmes, ...)
- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes (voiries, chemin d'accès, ...) tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.
- L'entretien et la mise aux normes du mobilier urbain.

R2.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc), sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.
- Les travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou d'adaptation au vieillissement des constructions et installations existantes (nota : logements, ERP, parcs, ...) sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations existantes du bâtiment..

R2.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, **sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article R2.4a** :

- L'extension, sauf par surélévation, des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 30 m² de superficie totale toutes extensions confondues.

Sont admis, **sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article R2.4b** :

- L'extension, uniquement par surélévation d'un niveau maximum, des constructions existantes. L'extension sera réalisée en une seule fois, sous réserve de la limite maximale d'un seul niveau, à compter de la date d'approbation du PPRM.

Article R2.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R2

Pas d'interdiction.

Article R2.4. - Prescriptions particulières en secteur R2

R2.4a Prescriptions générales

En application du I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article R2.1.2.3 et R2.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un affaissement de 3% ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa de type affaissement progressif du CSTB) ne dépassant pas le niveau 3.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

R2.4b Prescriptions pour le cas d'une surélévation

L'extension par surélévation d'un étage maximum des bâtiments existants est autorisée sous réserve :

- de la réalisation d'une étude démontrant l'absence de fragilisation de la structure du bâti en cas d'affaissement minier de 3 %
- du respect des conclusions de cette étude dans la mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.1.3 : Dispositions applicables en secteur R3 et R3'

Caractère du secteur :

Le secteur R3/R3' caractérise :

- ◆ les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées uniquement par un aléa « effondrement localisé », hors puits, quel que soit le niveau et
- ◆ les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées à la fois par un aléa « effondrement localisé », hors puits et par un aléa « affaissement » quel que soit le niveau.

Pour information, dans cette zone, les fontis peuvent avoir un diamètre supérieur à 5 mètres, sauf dans le sous-secteur R3', où le diamètre des fontis éventuels ne peut être supérieur à 3 mètres.

Article R3.1 - Dispositions communes à R3 et R3' régissant les projets nouveaux

R3.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R3.1.2. ci-après.

R3.1.2- Autorisations

R3.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les piscines hors sol
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

R3.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La construction et la reconstruction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m², et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m² tous bâtiments confondus.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés (hors annexes de moins de 20m²) existants à la date d'approbation du PPRM sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 2 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.
- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique, ...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction eau potable, ...), sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.

R3.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, **sous réserve de la prise en compte des dispositions fixées à l'article R3.4** :

- la construction et la reconstruction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol supérieure à 20m² et inférieure ou égale à 40 m², et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 40 m² tous bâtiments confondus.
- les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe de moins de 20m²) existants à la date d'approbation du PPRM lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve :
 - que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes).

Article R3.2. - Dispositions communes aux zones R3 et R3' régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R3.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R3.2.2. ci-après.

R3.2.2 - Autorisations

R3.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...
- Les travaux d'isolation thermique, acoustique ou autre, des constructions et installations existantes (nota : équipements divers).
- Les travaux de production, d'approvisionnement, de stockage, d'économie ou de récupération d'énergie, relatifs aux constructions et installations existantes (nota : EnR, recharge véhicules, stockage de pellets de bois, ...).
- Les travaux de créations ou transformation d'ouvertures en façade.
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité et la sûreté des personnes et des biens. (nota : caméras de surveillance, systèmes d'alarmes, ...)
- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes (voiries, chemin d'accès, ...) tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.
- L'entretien et la mise aux normes du mobilier urbain.

R3.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.

- L'extension, hors surélévation, des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol de 20 m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m² de superficie totale toutes extensions confondues.
- Les travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou d'adaptation au vieillissement des constructions et installations existantes (nota : logements, ERP, parcs, ...) sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations existantes du bâtiment..

R3.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, **sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article R3.4** :

- L'extension, sauf les surélévations, des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol supérieure à 20m² et inférieure ou égale à 30m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 30 m² de superficie totale toutes extensions confondues.

Article R3.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R3 et R3'

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes et camping-car et de parcs de stationnement.
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs.
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus.
- Les affouillements du sol de plus de 3 mètres de profondeur, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

Article R3.4. - Prescriptions particulières en secteur R3 et R3'

En sous-secteur R3 :

En application du I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux l'article R3.1.2.3 et R3.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- ◆ la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 m ;
- ◆ la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un affaissement de 3% ;
- ◆ un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa de type affaissement progressif du CSTB) ne dépassant pas le niveau 3.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant

que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

En sous-secteur R3' :

En application du I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux l'article R3.1.2.3 et R3.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- ◆ la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 3 m ;
- ◆ la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un affaissement de 3% ;
- ◆ un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa de type affaissement progressif du CSTB) ne dépassant pas le niveau 3.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.1.4 : Dispositions applicables en secteur R4

Caractère du secteur :

Le secteur R4 caractérise les zones non urbanisées concernées à la fois par un aléa de type « tassement faible » et par un aléa « glissement » quel que soit le niveau. Cette zone comprend le parc photovoltaïque.

Article R4.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R4.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R4.1.2. ci-après.

R4.1.2- Autorisations

R4.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures désolidarisées des autres constructions.
- La mise en place de panneaux photovoltaïques.
- La mise en place de toute structure ou bâtiment lié à l'exploitation du parc photovoltaïque ne conduisant pas à augmenter le nombre de personne sur site.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.

R4.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.

Article R4.2. - Dispositions régissant les projets sur les installations existantes

R4.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les installations existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R4.2.2. ci-après.

R4.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- L'entretien des panneaux photovoltaïques.
- Les reconstructions des panneaux photovoltaïques et bâtiments autorisés au R4.1.
- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes (voiries, chemin d'accès, ...) tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux.

Article R4.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R4

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes et camping-car et de parcs de stationnement.
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs.
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus.
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

Sous-Chapitre II.1.5 : Dispositions applicables en secteur R5

Caractère du secteur :

Le secteur R5 caractérise toutes les zones R non comprises dans les secteurs R1, R2, R3 et R4. Ce secteur est non urbanisé et ne comprend aucun bâti à usage d'habitation.

Pour information, dans cette zone, les fontis peuvent avoir un diamètre supérieur à 5 mètres.

Article R5.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R5.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R5.1.2. ci-après.

R5.1.2 – Autorisations

R5.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

R5.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.

Article R5.2. - Dispositions régissant les projets sur les installations existantes

R5.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les installations existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R5.2.2. ci-après.

R5.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes (voiries, chemin d'accès, ...) tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.
- L'entretien et la mise aux normes du mobilier urbain.

Article R5.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R5

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes et camping-car et de parcs de stationnement.
- Les bâtiments autorisés à titre précaire ou constructions temporaires, quelle qu'en soit la durée d'occupation.
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs.
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus.
- Les affouillements du sol de plus de 3 mètres de profondeur, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue B (figurée par « B1 », « B2 » et « B3 » sur le plan de zonage réglementaire)

Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1

Caractère du secteur :

Le secteur B1 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « affaissement » de niveau faible.

Article B1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

B1.1.1- Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.1.2. ci-après.

B1.1.2- Autorisations

B1.1.2.1 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les piscines.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Le mobilier urbain.
- Cf ci-dessus (parcs PV et annexes)

B1.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont admis :

- La construction et la reconstruction de bâtiments annexes à une construction existante non habitables disjoints des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m², tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m² tous bâtiments confondus.
- La reconstruction de bâtiments (hors annexes de moins de 20m²) sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM ou autorisés après la date d'approbation du PPRM sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 2 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.
- La réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique, ...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.

- La réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, s'il est démontré une difficulté technique ou financière à les implanter en un autre lieu.

B1.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B1.4a :

- Tout type de construction, autres que celles citées au B1.1.2.1 et B1.1.2.2.
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe de moins de 20m²) existant à la date d'approbation du PPRM ou autorisés après la date d'approbation du PPRM, lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée.

B1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

B1.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.2.2. ci-après.

B1.2.2 - Autorisations

B1.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...
- Les travaux d'isolation thermique, acoustique ou autre, des constructions et installations existantes (nota : équipements divers).
- Les travaux de production, d'approvisionnement, de stockage, d'économie ou de récupération d'énergie, relatifs aux constructions et installations existantes (nota : EnR, recharge véhicules, stockage de pellets de bois, ...).
- Les travaux de créations ou transformation d'ouvertures en façade.
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité et la sûreté des personnes et des biens. (nota : caméras de surveillance, systèmes d'alarmes, ...)
- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes (voiries, chemin d'accès, ...) tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.
- L'entretien et la mise aux normes du mobilier urbain.

B1.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- L'extension, hors surélévation, des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m² de superficie totale toutes extensions confondues.
- Les travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou d'adaptation au vieillissement des constructions et installations existantes (nota : logements, ERP, parcs, ...) sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations existantes du bâtiment.

B1.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B1.4a :

- L'extension, hors surélévation, des constructions existantes d'une emprise au sol strictement supérieure à 20m².

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B1.4b :

- L'extension, uniquement par surélévation d'un niveau maximum, des constructions existantes. L'extension sera réalisée en une seule fois, sous réserve de la limite maximale d'un seul niveau, à compter de la date d'approbation du PPRM.

Article B1.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B1

Pas d'interdiction.

Article B1.4 Prescriptions relatives au secteur B1

B1.4a Prescriptions générales

En application du I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B1.1.2.3 et B1.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un affaissement de 3% ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa de type affaissement progressif du CSTB) ne dépassant pas le niveau 3.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

B1.4b Prescriptions pour le cas d'une surélévation

L'extension par surélévation d'un étage maximum des bâtiments existants est autorisée sous réserve :

- de la réalisation d'une étude démontrant l'absence de fragilisation de la structure du bâti en cas d'affaissement minier de 3 %
- du respect des conclusions de cette étude dans la mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation,

établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2

Caractère du secteur :

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « affaissement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

Pour information, dans cette zone, les fontis peuvent avoir un diamètre supérieur à 5 mètres.

Article B2.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

B2.1.1- Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.1.2. ci-après.

B2.1.2- Autorisations

B2.1.2.1 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.
- Les piscines hors sol

B2.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont admis :

- La construction et la reconstruction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m² tous bâtiments confondus.
- Les reconstructions de bâtiments (hors annexe de moins de 20m²) sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM ou autorisés après la date d'approbation du PPRM sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 2 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.
- La réalisation de réseaux de communication (internet, fibre optique, ...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...) sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité, ...), hors réseaux de gaz, s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.

Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.

B2.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B2.4 :

- Tout type de construction (autres que celles citées aux B2.1.2.1 et B2.1.2.2) sauf les établissements recevant du public sensible et/ou avec hébergement et les piscines,
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe de moins de 20m²) existant à la date d'approbation du PPRM ou autorisés après la date d'approbation du PPRM, lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée.

Article B2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

B2.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.2.2. ci-après.

B2.2.2 - Autorisations

B2.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...
- Les travaux d'isolation thermique, acoustique ou autre, des constructions et installations existantes (nota : équipements divers).
- Les travaux de production, d'approvisionnement, de stockage, d'économie ou de récupération d'énergie, relatifs aux constructions et installations existantes (nota : EnR, recharge véhicules, stockage de pellets de bois, ...).
- Les travaux de créations ou transformation d'ouvertures en façade.
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité et la sûreté des personnes et des biens. (nota : caméras de surveillance, systèmes d'alarmes, ...)
- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes (voiries, chemin d'accès, ...) tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,..
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.
- L'entretien et la mise aux normes du mobilier urbain.

B2.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.
- L'extension, hors surélévation, des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol de 20m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m² de superficie totale toutes extensions confondues.

- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

B2.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'article B2.4 :

- L'extension, hors surélévation, de plus de 20m² d'emprise au sol des constructions existantes.

B2.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B2

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes et camping-car et de parcs de stationnement.
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs.
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus.
- Les affouillements du sol de plus de 3 mètres de profondeur, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

B2.4 - Prescriptions relatives au secteur B2

En application du I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B2.1.2.3 et B2.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 m ;
- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un affaissement de 3% ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa de type affaissement progressif du CSTB) ne dépassant pas le niveau 3.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.2.3 : Dispositions applicables en secteur B3

Caractère du secteur :

Le secteur B3 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

Pour information, dans cette zone, les fontis peuvent avoir un diamètre supérieur à 5 mètres.

Article B3.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

B3.1.1- Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, à l'exception de ceux mentionnés à l'article B3.1.2. ci-après.

B3.1.2- Autorisations

B3.1.2.1 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.
- Les piscines hors-sol

B3.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont admis :

- La construction et la reconstruction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m² tous bâtiments confondus.
- Les reconstructions de bâtiments (hors annexes de moins de 20m²) sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM ou autorisés après la date d'approbation du PPRM sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.
- La réalisation de réseaux de communication (internet, fibre optique, ...), s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...) sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité, ...), hors réseaux de gaz, s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, s'il est démontré une difficulté technique ou financière de les implanter en un autre lieu.

B3.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B3.4 :

- Tout type de construction (autres que celles citées au B3.1.2.1 et B3.1.2.2.) sauf les établissements recevant du public sensible et/ou avec hébergement et les piscines,
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe de moins de 20m²) existants à la date d'approbation du PPRM ou autorisés après la date d'approbation du PPRM lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée.

Article B3.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

B3.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article B3.2.2. ci-après.

B3.2.2 - Autorisations

B3.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...
- Les travaux d'isolation thermique, acoustique ou autre, des constructions et installations existantes (nota : équipements divers).
- Les travaux de production, d'approvisionnement, de stockage, d'économie ou de récupération d'énergie, relatifs aux constructions et installations existantes (nota : EnR, recharge véhicules, stockage de pellets de bois, ...).
- Les travaux de créations ou transformation d'ouvertures en façade.
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité et la sûreté des personnes et des biens. (nota : caméras de surveillance, systèmes d'alarmes, ...)
- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes (voiries, chemin d'accès, ...) tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.
- L'entretien et la mise aux normes du mobilier urbain.

B3.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.
- L'extension, hors surélévation, des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol de 20m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m² de superficie totale toutes extensions confondues.

- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

B3.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'article B3.4 :

- L'extension, hors surélévation, de plus de 20m² d'emprise au sol des constructions existantes.

B3.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B3

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes et camping-car et de parcs de stationnement.
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs.
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus.
- Les affouillements du sol de plus de 3 mètres de profondeur, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

B3.4 - Prescriptions relatives au secteur B3

En application du I de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B3.1.2.3 et B3.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 m ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf en zone d'aléa de type affaissement progressif du CSTB) ne dépassant pas le niveau 3.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et à la préfecture de l'Ardèche.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

Article III.2 – Mesures de protection

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article III.3 – Mesures de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

Annexe : Définitions

Aléa :

Phénomène redouté atteignant une intensité donnée avec une certaine probabilité d'occurrence. L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence (predisposition).

Annexe :

Nouveau corps de bâtiment tel que les garages, abris de jardin etc., et non attenants au(x) bâtiment(s) existant(s). Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

Enjeux :

Personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Dispositions constructives :

Mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du Code de la construction et non du Code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de permis de construire peuvent être contrôlées.

Emprise au sol :

La notion d'emprise au sol est définie comme la « projection verticale du volume de la construction, en excluant tous débords et surplombs ».

Extension :

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction. La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

Infrastructures publiques :

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement. Elles représentent l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.

Intensité d'un phénomène :

Expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques.

L'intensité du phénomène caractérise l'ampleur des désordres attendus en surface en cas de déclenchement d'un événement redouté (par exemple le diamètre attendu d'un fontis).

Mobilier urbain :

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité. Il peut s'agir d'objets contribuant à la propreté,

d'équipements d'éclairage public, de mobilier de repos, de matériels d'information et de communication, d'objets utiles à la circulation des voitures ou à la limitation de celle-ci, ...

Niveau d'endommagement :

Il se définit comme dans le tableau ci-dessous :

Sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1	Fissures d'aspect
	N 2	Fissures légères dans les murs
	N 3	Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacée	N 4	Poutres déchaussées et murs bombés
	N 5	Planchers et murs désolidarisés et instables

Objectifs de performance :

Certains projets dont la liste est définie dans chaque zone du règlement sont autorisés sous réserve de mise en œuvre de prescriptions. Ces prescriptions sont traduites en objectifs de performance qui doivent être respectés par les projets en vue d'assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants. Ces objectifs de performance sont définis dans chaque zone du règlement.

Prévention :

Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...).

Projet :

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à l'approbation du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

- Est considéré comme **projet nouveau** tout ouvrage neuf : construction, installation, clôture, réalisation d'infrastructures linéaires ou non linéaires, réalisation de réseaux, travaux d'exhaussement, ...

- Est considéré comme **projet sur les constructions et installations existantes** :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, aménagement de l'existant.

Puits :

Il s'agit de voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivant : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

Reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition de ce bâtiment. Cette démolition peut être totale ou partielle, volontaire ou non volontaire.

Risque minier :

Notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou naturels. Situation résultant du croisement de l'aléa et de l'enjeu.

Servitude d'utilité publique :

Charge instituée en vertu d'une législation propre, affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe du document d'urbanisme de la commune (PLU,...).

Surface de plancher :

Elle est définie par l'article R.112-2 du Code de l'urbanisme:

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Travaux d'entretien :

Les travaux d'entretien et de gestion courante sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades et réfections de toitures, etc.

Vulnérabilité :

Elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène minier sur un enjeu donné.

Le règlement du présent PPRM utilise cette notion de vulnérabilité pour autoriser ou non les changements de destination.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

C'est la vulnérabilité humaine qui a été retenue dans le cadre du présent PPRM, pour établir le classement par vulnérabilité décroissante des destinations citées dans l'article R.123-9 du Code de

l'urbanisme, avec notamment la prise en compte du nombre d'occupants pouvant séjourner de jour comme de nuit dans tel ou tel établissement.

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – habitations, hébergements hôteliers, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des bâtiments publics (écoles, mairies, casernes de pompiers...)
2 – commerces, bureaux
3 – industries, artisanat
4 – entrepôts
5 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
6 – exploitations agricoles ou forestières

Zone urbanisée :

Dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques, le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'élaboration des PPR. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue avec une certaine densité.